

## **DOCUMENT "A"**

### **MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the *Clean Environment Act*

March 12, 2019

File Number: 4561-3-1506

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de septembre 2018, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Le promoteur sera tenu de fournir des informations supplémentaires bien avant (trois mois au minimum) la demande d'autorisation pour le lancement de nouvelles phases (éoliennes d'expansion proposées). Les informations supplémentaires seront examinées par le Comité de révision technique de l'EIE avant qu'une décision soit prise, et aucune phase au-delà de la phase 1 ne peut être lancée sans l'approbation écrite du directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. À compter de la date d'émission du présent certificat, le promoteur est autorisé à passer à la phase 1 des éoliennes décrites dans la «Revised Site Layout- Appendix A- Turbine Layout Addendum». L'approbation de passer à la phase 1 ne garantit pas l'approbation des phases futures. Le promoteur sera tenu de fournir des informations supplémentaires bien avant (trois mois au minimum) la demande pour la permission d'ouvrir de nouvelles phases (turbines d'expansion proposées). Les informations supplémentaires seront examinées par le Comité de révision technique de l'EIE avant qu'une décision ne soit prise. Toute phase au-delà de la phase 1 ne peut être lancée sans l'approbation écrite du directeur de la Direction de l'EIE du DELG. Il est possible que des conditions supplémentaires soient imposées si les phases futures sont approuvées.
  5. Toutes les activités de surveillance archéologique recommandées énumérées dans le rapport

« Archaeological Assessment of the Proposed Wocawson Wind Farm near Sussex, NB, Permit #:2018NB29, by Jason Jeandron, MPhil., Archaeological Prospectors » doivent être complétées. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près du lieu de la découverte conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section de Réglementation archéologique, direction des Services d'archéologie, du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-3014, pour d'autres directives.

6. Le promoteur doit mettre en œuvre un programme de surveillance radar et acoustique des oiseaux nocturnes et des chauves-souris pendant au moins un an, qui doit être achevé pendant la phase de construction ou au cours de la première année après la construction. Basé sur les résultats du programme de surveillance, des années supplémentaires de surveillance et des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être imposées par le directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Avant la mise en œuvre, le protocole proposé pour le programme de surveillance doit être soumis à l'examen du MEGL, du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada et du ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER). Le protocole proposé doit aussi recevoir l'approbation du directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Les données du programme de surveillance et les rapports de surveillance annuels doivent être fournies au MEGL, au SCF et au MDER. Le directeur de la Direction d'EIE peut modifier les détails de cette condition en raison d'informations techniques pertinentes supplémentaires ou d'un changement de politique.
7. Un plan de gestion adaptative doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant début de la phase d'exploitation du projet décrivant les mesures d'atténuations qui seront mises en œuvre s'il est démontré que le projet a un impact significatif sur les oiseaux ou les chauves-souris.
8. Le promoteur doit faire un suivi post-construction de la fréquentation et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en collaboration avec le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick (MDERNB). Les protocoles de surveillance proposés doivent être soumis à l'examen et approuvés par le directeur de la Direction des EIE du MEGL avant que les relevés aient lieu et avant le début de la phase d'exploitation du projet. Le programme de surveillance doit également inclure des dispositions spécifiques pour la surveillance des espèces en péril.
9. La mortalité d'un individu d'une espèce d'oiseau migrateur en péril ou de 10 oiseaux migrateurs ou plus en une nuit est considérée comme un événement de mortalité pour lequel le Service canadien de la faune doit être contacté à l'intérieur de 24 heures. Une telle notification devrait avoir lieu même après la fin du programme formel de surveillance des oiseaux post-construction et doit inclure des détails spécifiques sur l'événement (par exemple, nom et emplacement du parc éolien, nombre de mortalités, espèces, carte montrant les turbines, l'infrastructure connexe, et l'emplacement des collisions, les conditions météorologiques au cours de la nuit précédente, les détails de l'éclairage sur le site, et tout autre facteur qui pourrait avoir influencé l'événement). Le personnel et les entrepreneurs doivent être informés que si un événement de mortalité décrit ci-dessus survient, la zone autour de chaque éolienne doit être soigneusement vérifiée afin de mieux évaluer l'ampleur de l'événement, même si cela n'est pas décrit dans le protocole de surveillance des oiseaux, ou si le programme formel de surveillance des oiseaux après la construction est terminé.
10. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la

faune au 1-800-565-1633 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités soient menées conformément à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

11. Un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide doit être obtenu du MEGL pour toutes les activités de construction liées au projet qui sont situées à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementés. La demande pour tout permis requis doit faire référence au numéro de dossier d'EIE (4561-3-1506).
12. Avant le début des activités de construction liées au projet sur les terres de la Couronne, le promoteur doit obtenir et respecter les modalités et conditions d'un permis d'occupation pour la construction et toute autre autorisation pertinente requise par le MDER. Avant le début des activités d'exploitation liées au projet sur les terres de la Couronne, le promoteur doit obtenir et respecter les modalités et conditions d'une concession à bail relative aux parcs éoliens et toute autre autorisation pertinente requise par le MDER.
13. Avant la livraison prévue des générateurs d'éoliennes, le promoteur doit contacter le Bureau des permis spéciaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure au 506-453-2982 pour demander un permis spécial pour le déplacement de véhicules de masse ou de dimensions excédentaires sur les routes du MTI. Le promoteur doit soumettre au MTI un plan de gestion de la circulation pour le transport des véhicules de masse ou de dimensions excédentaires qui devra inclure les emplacements et les types de modifications qui peuvent être nécessaires sur les routes du MTI. Toutes les modifications prévues à l'infrastructure du MTI doivent être soumis pour examen et approbation par le MTI. Le promoteur devrait contacter la Direction de la conception du MTI (506-453-3939) pour obtenir des directives sur les normes de conception des routes. L'accès et la circulation sur le chemin Armstrong doivent être maintenus pendant toute la durée du projet, y compris pendant les périodes de construction et les opérations régulières.
14. Si les ombres mouvantes (effet stroboscopique) dépassent les directives les plus récentes associées aux lignes directrices sectorielles de l'EIE, il incombera au promoteur de veiller à ce que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre, telles que, sans s'y limiter, la fourniture de végétation, d'auvents et/ou des fermetures opérationnelles pendant les temps de scintillement prévus. Les mesures d'atténuation doivent être examinées et approuvées par le directeur de la Direction des EIE du MEGL.
15. Lorsque l'exploitation de l'éolienne cesse, le démantèlement de l'éolienne doit être entreprise durant l'année suivante. Un plan de déclassement, y compris la remise en état du site, doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Pendant le déclassement, la zone du projet sera restaurée aussi près que possible des conditions préalables au projet, en consultation avec le MEGL et le DERD.
16. Le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation un plan de gestion de l'environnement (PGE) mis à jour afin de répondre aux questions environnementales liées à la construction et à l'exploitation de l'installation. Dans le cadre de ce PGE, des engagements spécifiques d'atténuation doivent être pris en fonction des contraintes environnementales spécifiques au site. Le PGE doit inclure un plan d'urgence en cas de déversement et doit faire appel à des mesures relatives à la production de béton sur place, si cette dernière est proposée. Les parties du PGE liées à des phases précises (par exemple, construction, exploitation, déclassement) peuvent être soumises à l'examen du directeur de la direction des EIE du MEGL et doivent être approuvées avant le début des activités liées à ces phases. Les plans de gestion du bruit et de surveillance du bruit, y compris la résolution des plaintes, doivent être inclus dans le PGE pour la phase d'exploitation du projet. Dans le cas de plaintes liées au bruit du projet, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être imposées.

par le directeur de la direction des EIE du MEGL.

17. Pour s'assurer que les Premières nations participent activement à la planification, à l'élaboration et à la réalisation des activités du projet et à la surveillance, le promoteur doit élaborer et maintenir une stratégie de participation des Premières nations en collaboration avec les Premières nations. La stratégie de participation sera fournie au directeur de la Direction de l'EIE du MEGL pour examen dans les six mois suivant la date de la présente décision et comprendra un calendrier de rapports. Le promoteur a accepté de nouer un dialogue constructif avec les Premières nations tout au long du projet, de fournir les plans de surveillance, de veiller à ce que leurs préoccupations soient correctement abordées et à ce que les Premières nations aient une compréhension complète du projet, de son calendrier, des travaux de construction et des travaux à réaliser.
18. Le promoteur doit poursuivre ses consultations avec le club de motoneige Goshen (GSC) pour s'assurer que ses préoccupations sont prises en compte. Le promoteur doit informer le GSC du calendrier associé aux activités liées au projet. Les activités de consultation décrites dans le rapport «Public Consultation Report, Addendum- Wocawson Energy Project- Additional stakeholder consultation efforts, January, 2019» doivent être suivies. Le rapport de consultation publique mis à jour doit être fourni au directeur, Direction de l'EIE, du MEGL, aux fins d'examen et d'approbation dans les trois mois suivant la date de la présente décision. Le directeur de la Direction de l'EIE du DELG peut exiger des rapports supplémentaires.
19. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
20. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
21. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.